

Commentaire d'arrêt

Cass.com, 12 juillet 2011, n°09-71.113, FS-P +B+R+1 : JurisData n°2011-019605 ; D.2011, p1894, obs. A.LIENHARD ; JCP G2011, 901 note N.DISSAUX ; Rev.proc.Coll.2011, p.18, étude 25, note BRIGNON ; Droit et proc.2011, cahier Droit du recouvrement, p.18, obs. SALATI ; Rev.Droit bancaire et fin.2011, comm.162, obs A.CERLES . Banque et droit 2011, n°139, p 42, obs. F. JACOB ; Rev.lamy Droit des affaires 2012, p.71, note N.PICOD ; JCP/E 2012 1000 n°6, obs Ph. PETEL ;

LA COUR - (...)

Sur le moyen unique :

- Attendu, selon l'arrêt déferé (CA Colmar, 12 août 2009) et les productions, que MM. Wagner et Kuentz (les cautions) se sont rendus cautions solidaires du paiement des sommes pouvant être dues au titre d'un bail consenti à la société MS Parquets (la société) par M. et Mme Franck, sur un immeuble que ceux-ci ont ensuite vendu à SCI Franpublique (la SCI) ; que celle-ci n'a pas déclaré sa créance à la liquidation judiciaire de la société, prononcée le 11 avril 2006 ; qu'une ordonnance d'injonction de payer a, le 25 juillet 2006, condamné les cautions à payer, à M. et Mme Franck, une certaine somme représentant des loyers impayés ; qu'un jugement du 13 juin 2007 a, pour partie, mis à néant cette décision, dit la demande de M. et Mme Franck irrecevable et prononcé la condamnation solidaire des cautions au profit de la SCI qui était intervenue dans l'instance ;
- Attendu que les cautions font grief à l'arrêt de leur condamnation solidaire, au profit de la SCI, au paiement de la somme de 23 045,55 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 21 août 2006 et de celle de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, du rejet de leur demande de dommages-intérêts (...)
- Mais attendu, d'abord, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 622-26 du code de commerce, que la défaillance du créancier ayant pour effet, non d'éteindre la créance, mais d'exclure son titulaire des

répartitions et dividendes, cette sanction ne constitue pas une exception inhérente à la dette, susceptible d'être opposée par la caution, pour se soustraire à son engagement ;

- Attendu, ensuite, que si la caution est déchargée de son obligation, lorsque la subrogation dans un droit préférentiel conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution, pareil effet ne se produit que si cette dernière avait pu tirer un avantage effectif du droit d'être admise dans les répartitions et dividendes, susceptible de lui être transmis par subrogation ; que la cour d'appel qui, analysant, sans la dénaturer, la lettre du liquidateur, a retenu qu'il était établi que les créanciers chirographaires n'avaient pas été réglés, a, par ce seul motif faisant ressortir que les cautions n'auraient pas été désintéressées, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

- Rejette le pourvoi ; (...)

Mme Favre, prés., M. Albertini, cons.-rapp., Mme Pinot, cons. doyen, MM. Potocki, Gérard, Mmes Riffault-Silk, Levon-Guérin, MM. Espel, Rémerly, Mme Jacques, M. Laborde, cons., Mme Guillou, MM. Lecaroz, Arballot, Mmes Robert-Nicoud, Schmidt, cons.-réf., Mme Bonhomme, av. gén. ; SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, av.